

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

# RECUEIL DES CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

2020

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

# RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2020

# S O M M A I R E

N°	Date	Objet	Page
<b>CIRCULAIRES</b>			
01	09/04/2020	Codification des ordonnateurs.	09
02	18/05/2020	Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat	11
03	21/07/2020	Codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.	13
04	19/10/2020	Codification des ordonnateurs.	15
<b>INSTRUCTIONS</b>			
01	16/01/2020	Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.	19
02	16/01/2020	- Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-105 intitulé «Fonds du patrimoine public minier».	21
03	19/01/2020	Modalités de comptabilisation du produit des recettes, prévues par la loi n°14-05 du 24 février 2014 portant loi minière, affectées initialement au fonds du patrimoine public minier, clôturé.	23
03	14/10/2020	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum sur la révision de la constitution du 01 novembre 2020.	25
04	25/02/2020	-Clôture du compte d'affectation spéciale n°302.096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux »	27
04	28/10/2020	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum sur la révision de la constitution du 01 novembre 2020.	29
05	10/03/2020	Transfert au compte de résultats du Trésor de l'encours des prêts accordés à l'EPE SONELGAZ et Algérie Télécom, arrêtés au 31 décembre 2018 et imputés aux comptes spéciaux du Trésor ci-après : - Compte n°304-404 intitulé «prêts aux entreprises économiques» ; - Compte n°304-609 ligne 002 intitulé «prêt au budget annexe des P et T - Algérie Télécom-».	31
06	10/03/2020	Transfert au compte de résultats de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, imputée au compte spécial du trésor n°303-503 intitulé «avances sans intérêts au profit de divers».	33
07	12/03/2020	Modalités de comptabilisation des produits des recettes affectées au fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux, clôturé.	35
08	22/03/2020	- Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé : «Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture».	37

## S O M M A I R E (SUITE)

09	08/04/2020	Période complémentaire pour la régularisation budgétaire et comptable de certaines dépenses particulières au titre de l'exercice budgétaire considéré.	39
10	14/04/2020	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé: «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».	42
11	26/04/2020	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-146 intitulé: «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger».	44
12	30/04/2020	Modalités de comptabilisation du produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique.	48
13	02/07/2020	Modalités de comptabilisation des contributions des personnels des administrations et institutions publiques au titre de la prévention et de la lutte contre la propagation de la pandémie Coronavirus «Covid-19».	50
14	16/07/2020	- Clôture de la ligne 004 «développement de la pêche et de l'aquaculture» du compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé «fonds national de développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture».	52
15	19/07/2020	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé: «Fonds national de l'environnement et du littoral».	54
16	30/07/2020	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.	57
17	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T). - Création du sous-compte n°140 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	60
18	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D). - Création du sous-compte n°141 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	62
19	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R). - Création du sous-compte n°142 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	64
20	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A). - Création du sous-compte n°143 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	66
21	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C). - Création du sous-compte n°144 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	68

## S O M M A I R E (SUITE)

22	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A). - Création du sous-compte n°145 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	70
23	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E). - Création du sous-compte n°146 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	72
24	21/09/2020	- Gestion comptable du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.). - Création du sous-compte n°147 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	74
25	06/10/2020	- Gestion comptable du Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (C.N.R.P.A.H). - Création du sous-compte n°148 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	76
26	06/10/2020	- Gestion comptable du Centre National de Recherche en Archéologie. - Création du sous-compte n°149 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	78
27	15/10/2020	- Gestion comptable du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies. - Création du sous-compte n°150 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	80
28	25/11/2020	Lancement d'un emprunt obligataire du Trésor 2020.	82
29	03/12/2020	Comptabilisation des ordonnances et mandats, émis en fin d'année par les ordonnateurs du budget de l'Etat.	86
30	06/12/2020	- Gestion comptable de l'École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable. - Création du sous-compte n°151 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	88
31	06/12/2020	- Gestion comptable de l'École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique. - Création du sous-compte n°152 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	90
32	06/12/2020	- Gestion comptable de l'École Nationale Supérieure des Forêts. - Création du sous-compte n°153 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».	92

# CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

=====  
**CIRCULAIRE N°01 DU 09/04/2020**  
=====

**OBJET :** Codification des ordonnateurs.

**REFER:** - Décret exécutif n°19-303 du 10 novembre 2019 définissant la nature les missions l'organisation et le fonctionnement de la délégation nationale a la sécurité routière.  
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.  
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016.

Les dispositions du décret exécutif n°19-303 du 10 novembre 2019 susvisé, ont créé la délégation nationale de la sécurité routière et ont fixé ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Ce même décret a prévu que cette délégation fonctionne en tant que service extérieur de l'administration centrale, placée auprès du Ministre chargé de l'Intérieur et a conféré la qualité d'ordonnateur secondaire au délégué national.

La circulaire n°02 du 14 mars 2016 a réaménagé la codification des ordonnateurs de l'Etat prévue par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification attribuée à la délégation nationale de la sécurité routière rattachée à la gestion comptable du trésorier de la wilaya d'Alger comme suit :

• **Délégation Nationale de la Sécurité Routière : 107.0.16.0.6**

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya d'Alger.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire (DGFM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**CIRCULAIRE N°02 DU 18/05/2020**

**OBJET :** Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat.

**REFER:** - Décret présidentiel n°19-370 du 28 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre.

- Décret présidentiel n°20-01 du 02 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016 portant réaménagement de la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

Suite à l'intervention du décret présidentiel n°20-01 du 02 janvier 2020 susvisé, et à la création du Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques et du Ministère de la Micro-Entreprise, des Start-up et de l'Économie de la Connaissance, La présente circulaire a pour objet d'attribuer un code ordonnateur à ces départements ministériels comme suit :

**Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques : 113.0.00.0.0 ;**

**Ministère de la Micro-Entreprise, des Start-up et de l'Économie de la Connaissance : 145.0.00.0.0.**

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques (DAM).
- Ministère de la Micro-Entreprise, des Start-up et de l'Économie de la Connaissance (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**CIRCULAIRE N°03 DU 21/07/2020**

**OBJET :** Codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

**REFER :** - Décret présidentiel n°20-45 du 15 février 2020 portant institution du Médiateur de la République.

- Décret présidentiel n°20-103 du 25 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des services du Médiateur de la République.
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016.

Les dispositions du Décret présidentiel n°20-45 du 15 février 2020 susvisé, ont créé le Médiateur de la République.

Les dispositions du Décret présidentiel n°20-103 du 25 avril 2020 susvisé ont fixé son organisation et son fonctionnement.

Ces mêmes décrets ont prévu que cette institution fonctionne en tant qu'instance de recours non juridictionnelle placée auprès du Président de la République et ont conféré la qualité d'ordonnateur principal au Médiateur de la République.

La circulaire n°02 du 14 mars 2016 a réaménagé la codification des ordonnateurs de l'Etat prévue par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification attribuée aux services du Médiateur de la République dont la gestion comptable est rattachée à la Trésorerie Centrale, comme suit :

**Médiateur de la République : 101.5.00.0.0**

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.

**Pour information :**

- Cours des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction de l'Administration et des Moyens auprès de l'Institution du Médiateur de la République.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agent Comptable Central du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**CIRCULAIRE N°04 DU 19/10/2020**

**OBJET :** Codification des ordonnateurs.

**REFER :** - Décret présidentiel n°20-163 du 23 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat ;  
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016.

Les dispositions de la circulaire visée en référence, ont fixé la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.

La circulaire n°02 du 14 mars 2016 a réaménagé la codification des ordonnateurs de l'Etat prévue par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

Suite à l'intervention du décret présidentiel susvisé, portant nomination des membres du Gouvernement, cette codification est complétée comme suit :

- Ministère de la Numérisation et Des Statistiques : **115.0.00.0.0**;
- Ministère des Transports: **116.0.00.0.0** ;
- Ministère de la Transition Énergétique et Des Énergies Renouvelables: **146.0.00.0.0** ;
- Ministère des Mines: **147.0.00.0.0** ;
- Ministère de l'Industrie Pharmaceutique : **148.0.00.0.0**.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

**Pour information :**

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Ministère de la Transition Énergétique et des Énergies Renouvelables ;
- Ministère de la Numérisation et des Statistiques ;
- Ministère des Mines ;
- Ministère des Transports ;
- Ministère de l'Industrie Pharmaceutique ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique (DGC) ;
- Directions Régionales du Trésor.

# **INSTRUCTIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**INSTRUCTION N°01 DU 16/01/2020**  
**MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE**  
**L'INSTRUCTION N°07 DU 27 AVRIL 1993 MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE**

**OBJET :** Nomination et agrément des agents comptables auprès des établissements publics à caractère administratif.

**REFER :** Instruction n°07 du 27 avril 1993, modifiée et complétée.

Les dispositions du titre I de l'instruction n°07 du 27 avril 1993 sont modifiées et complétées comme suit :

Conformément aux dispositions ..... (sans changement jusqu'à) arrêté de titularisation.

L'agrément de l'agent comptable proposé par le Directeur de l'établissement, au poste de comptable public est concrétisé au moyen d'une décision signée par le Directeur Régional du Trésor dont le modèle est joint en annexe, après examen du dossier par le Trésorier territorialement compétent et accord de ce dernier.

En application de l'article 06 ..... (sans changement jusqu'à) par les trésoriers de Wilaya.

Les Trésoriers de Wilaya sont compétents pour agréer les comptables secondaires....(le reste sans changement).....

Le reste des dispositions de l'instruction n°07 du 27 avril 1993 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*



**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Messieurs les Trésoriers des Wilayas ;
- Monsieur le Trésorier Principal

**Pour information :**

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services Comptables ;
- Monsieur le Directeur de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Monsieur le Directeur de l'Informatique ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Messieurs les Directeurs de l'Administration des Moyens des Ministères (pour notification aux établissements publics à caractère administratif).

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°02 DU 16/01/2020 =====

**OBJET :** Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-105 intitulé «Fonds du patrimoine public minier».

**REFER :** Loi n°16-14 du 28/12/2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 132.

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article 132 de la loi n°16-14 du 28 Décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, ont prévu la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-105 intitulé «Fonds du patrimoine public minier» et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor au plus tard le 31 décembre 2019 .

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de cette mesure .

## **II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

### **I- Rôle du trésorier principal :**

A la date du 31 Décembre 2019, le trésorier principal procède, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde dégagé au compte d'affectation spéciale n°302-105 sus-désigné par le biais du compte n°530-002 intitulé «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

### **I- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :**

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2019, l'agent comptable central du Trésor procède au versement de solde du compte 302-105 au compte résultat de Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Après la date du 31 décembre 2019, le compte n°302-105 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Industrie et des Mines (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

## INSTRUCTION N°03 DU 19/01/2020

**OBJET :** Modalités de comptabilisation du produit des recettes, prévues par la loi n°14-05 du 24 février 2014 portant loi minière, affectées initialement au fonds du patrimoine public minier, clôturé.

**REFER :** - Loi n°14-05 du 24 février 2014 portant loi minière.

- Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 53.
- Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 132.
- Instruction n°02 du 16 janvier 2020 relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-105: «Fonds du patrimoine public minier».
- Lettre n°33 du 06 janvier 2020 de la Direction Générale des Impôts.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des dispositions de l'article 130 de la loi n°14-05 du 24 février 2014 portant loi minière, les modalités d'établissement et de recouvrement de tout droit, redevance ou pénalité prévus par ladite loi sont précisées par arrêté interministériel.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n°14-05 du 24 février 2014 susvisée, ont prévu le versement des différents produits de recettes payées auprès des receveurs des impôts, au fonds du patrimoine public minier (CAS n°302-105) et au FCCL (Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales).

En application des dispositions de l'article 132 de la loi de finances pour 2017 et l'instruction n°02 du 16 janvier 2020, le compte d'affectation spéciale n°302-105 : «Fonds du patrimoine public minier» est clôturé à la date du 31 décembre 2019 et son solde est versé au compte de résultats du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des quotes-parts des recettes prévues par la loi minière, affectées au compte d'affectation spéciale n°302-105 avant sa clôture.

### II. DISPOSITIONS COMPTABLES

L'article 53 de la loi de finances pour 2016 a prévu qu'en cas de clôture de comptes d'affectation spéciale, le recouvrement des recettes parafiscales qui leur sont dédiés sera affecté au budget de l'Etat.

En vertu des dispositions de cet article et suite à la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-105, le produit des recettes minières recouvrées dans ce cadre, affectées initialement au compte n°302-105, fera l'objet d'un versement par les receveurs des impôts au compte n°201-007 : «Produits divers du budget», selon les procédures du recouvrement habituelles.

Les montants déjà recouverts au titre de l'exercice 2020 et comptabilisés à un compte d'attente, doivent faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables concernés conformément aux dispositions de la présente instruction.

Ces dispositions demeurent en vigueur en attendant l'amendement du dispositif législatif et réglementaire relatif aux modalités de recouvrement des recettes dont il s'agit.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.
- Recettes des Impôts.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Industrie et des Mines (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°03 DU 14/10/2020

**OBJET :** Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum sur la révision de la constitution du 01 novembre 2020.

**REFER :** - Loi organique n°19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'Autorité Nationale Indépendante des Élections.

- Loi organique n°19-08 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n°16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral.

- Décret présidentiel n°20-251 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 Portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision de la Constitution.

- Lettres n°332/PM du 12 juillet 2020 et n°448/PM du 16 septembre 2020 de Monsieur le Premier Ministre.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum sur la révision de la constitution du 01 novembre 2020.

**I – ENGAGEMENT DES DÉPENSES**

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement du référendum du 01 novembre 2020, la date limite de clôture des engagements de dépenses entrant dans ce cadre, est fixée à cinquante (50) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier, avant le terme du délai précité.

**II – ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DÉPENSES**

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs compétents, dans le cadre des dispositions de la présente instruction est fixée à soixante (60) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

En application des instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°332 du 12 juillet 2020, l'ordonnancement des dépenses liées au budget du référendum est effectué par les services de l'Autorité

Nationale Indépendante des Élections, par imputation au chapitre unique relatif aux dépenses des élections de l'administration centrale.

Au niveau local, et en application des instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°448 du 16 septembre 2020, le mandatement des dépenses est effectué par les Directeurs de wilaya de l'Administration Locale, par imputation au chapitre 37-15 «services déconcentrés de l'Etat – élections», sur la base de délégations de crédits mises en place par les services centraux habilités.

### **III – CLÔTURE DE L'OPÉRATION "ÉLECTIONS"**

Les opérations comptables liées au déroulement des élections dont il s'agit, seront définitivement clôturées à la date du 30 décembre 2020.

### **IV – PAIEMENT DES DÉPENSES**

Les dépenses ordonnancées et/ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics assignataires conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

### **V – PAIEMENT DES DÉPENSES PAR VOIE DE RÉGIE**

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération «élections» les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités, des sous régies peuvent être créés par les Walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement et/ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. A. BENABDERRAHMANE**

*Ministre des Finances*

### **DESTINATAIRES:**

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Monsieur le Président de l'Autorité Nationale Indépendante des Élections.
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs Financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Mesdames et Messieurs les Walis.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°04 DU 25/02/2020

**OBJET :** Clôture du compte d'affectation spéciale n°302.096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux»

**REFER :** Loi n°17-11 du 27/12/2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 136.

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article 136 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, ont prévu la clôture du compte d'affectation spéciale n°302.096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux» et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor au plus tard le 31 décembre 2019.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de cette mesure.

**II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

**1- Rôle du trésorier principal :**

A la date du 31 décembre 2019, le trésorier principal procède, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde dégagé au compte d'affectation spéciale n°302.096 sus-désigné par le biais du compte n°530.002 intitulé «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

**2- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :**

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2019, l'agent comptable central du Trésor procède au versement du solde du compte 302.096 au compte de résultats du Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Après la date du 31 décembre 2019, le compte n°302.096 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*



**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

**INSTRUCTION N°04 DU 28/10/2020**  
**MODIFIANT L'INSTRUCTION N°03**  
**DU 14 OCTOBRE 2020**

**OBJET :** Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum sur la révision de la constitution du 01 novembre 2020.

**REFER :** - Loi organique n°19-07 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 relative à l'Autorité Nationale Indépendante des Élections.

- Loi organique n°19-08 du 14 Moharram 1441 correspondant au 14 septembre 2019 modifiant et complétant la loi organique n°16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral.

- Décret présidentiel n°20-251 du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 Portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision de la Constitution.

- Lettres n°332/PM du 12 juillet 2020 et n°448/PM du 16 septembre 2020 de Monsieur le Premier Ministre.

- Instruction n°03 du 14 octobre 2020.

L'instruction n°03 du 14 octobre 2020 a fixé les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum sur la révision de la constitution du 01 novembre 2020.

La présente instruction a pour objet de modifier le titre (II : «Ordonnancement et mandatement des dépenses») de l'instruction n°03 du 14 octobre 2020 susvisée comme suit :

**II – ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DÉPENSES**

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats de paiement.....sans changement jusqu'à.....au chapitre unique relatif aux dépenses des élections de l'administration centrale.

Au niveau local, et en application des instructions de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°448 du 16 septembre 2020, le mandatement des dépenses est effectué par les Directeurs de wilaya de l'Administration Locale, par imputation au chapitre 37-12 «services déconcentrés de l'Etat – Dépenses de fonctionnement des délégations de l'Autorité Nationale Indépendante des Élections (référendum 2020)», sur la base de délégations de crédits mises en place par les services centraux habilités.

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 14 octobre 2020 demeure sans changement.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. A. BENABDERRAHMANE**

*Ministre des Finances*

**DESTINATAIRES:**

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Monsieur le Président de l'Autorité Nationale Indépendante des Élections.
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux Services Extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux Contrôleurs Financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Mesdames et Monsieur les Walis.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

## INSTRUCTION N°05 DU 10/03/2020

**OBJET :** Transfert au compte de résultats du Trésor de l'encours des prêts accordés à l'EPE SONELGAZ et Algérie Télécom, arrêtés au 31 décembre 2018 et imputés aux comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Compte n°304-404 intitulé «prêts aux entreprises économiques» ;
- Compte n°304-609 ligne 002 intitulé «prêt au budget annexe des P et T-Algérie Télécom-».

**REFER :** Loi n°19-14 du 11 décembre 2019, portant loi de finances pour 2020, notamment son article 100.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de permettre l'apurement des opérations d'annulation de prêt du Trésor dans le cadre de l'assainissement financier des EPE SONELGAZ et Algérie Télécom, les dispositions de l'article 100 de la loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, prévoient le transfert au compte de résultats du Trésor, de l'encours des prêts accordés à ces entreprises, arrêtés au 31 décembre 2018, des comptes spéciaux du Trésor n°304-404 et 304-609, susvisés.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures prévues par les dispositions de l'article suscitée.

### II. DISPOSITIONS COMPTABLES

#### **1)- Rôle du trésorier principal :**

A la date du 31 décembre 2019, le trésorier principal procédera, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde de l'encours des prêts en question par le biais du compte n°530-002 intitulé : «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

#### **2)- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :**

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2019, l'agent comptable central du Trésor procédera au versement du solde transféré par le trésorier principal, au compte de résultats du Trésor dans les conditions réglementaires en vigueur.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°06 DU 10/03/2020

**OBJET** : Transfert au compte de résultats de l'avance du Trésor accordée à Air Algérie, imputée au compte spécial du trésor n°303-503 intitulé «avances sans intérêts au profit de divers».

**REFER** : Loi n°19-14 du 11 décembre 2019, portant loi de finances pour 2020, notamment son article 101.

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article 101 de la loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, prévoient le transfert au compte de résultats du Trésor, de l'avance accordée à Air Algérie et imputée au compte spécial du trésor n°303-503 susvisé.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des mesures prévues par les dispositions de l'article suscitée.

**II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

**1)- Rôle du trésorier principal :**

A la date du 31 décembre 2019, le trésorier principal procédera, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du montant de l'avance accordée à Air Algérie, par le biais du compte n°530-002 intitulé : «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

**2)- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :**

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2019, l'agent comptable central du Trésor procédera au versement du montant transféré par le trésorier principal, au compte de résultats du Trésor dans les conditions réglementaires en vigueur.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

## INSTRUCTION N°07 DU 12/03/2020

**OBJET :** Modalités de comptabilisation des produits des recettes affectées au fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux, clôturé.

**REFER :** - Loi n°99-11 du 23/12/1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 68, modifié et complété.

- Loi n°01-21 du 22/12/2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 36, modifié et complété.

- Loi n°15-18 du 30/12/2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 53.

- Loi n°17-11 du 27/12/2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 136.

- Instruction n°04 du 25 février 2020 relative à la clôture du compte d'affectation spéciale n°302.096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux».

- Lettre n°117 du 13 février 2020 de la Direction Générale des Impôts.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des articles 68 de loi de finances pour 2000 et 36 de loi de finances pour 2002 susvisés, ont prévu l'affectation respectivement du produit de la redevance d'enregistrement des produits pharmaceutiques et appareils médico-techniques et d'une quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, au compte d'affectation spéciale n°302-096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux».

En application des dispositions de l'article 136 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 et l'instruction n°04 du 25 février 2020, le compte d'affectation spéciale n°302.096 intitulé «Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux» est clôturé à la date du 31 décembre 2019 et son solde est versé au compte de résultats du Trésor.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des produits des recettes prévues par les lois de finances suscitées, affectées au compte d'affectation spéciale n°302.096 avant sa clôture.

### II. DISPOSITIONS COMPTABLES

L'article 53 de la loi de finances pour 2016 a prévu qu'en cas de clôture de comptes d'affectation spéciale, le recouvrement des recettes parafiscales qui leur sont dédiées sera affecté au budget de l'Etat.



En vertu des dispositions de cet article et suite à la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-096, les produits des recettes recouvrées dans ce cadre, affectées initialement au compte n°302-096, fera l'objet d'un versement par les receveurs des impôts comme suit :

- Le produit de la redevance d'enregistrement des produits pharmaceutique set appareils médico-techniques, au compte n°201.007 «Produits divers du budget» ;
- Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, au compte n°201.004 : «Produits des contributions indirectes», ligne 402 «produits des autres droits et taxes» ;

Les montants déjà recouverts au titre de l'exercice 2020 et comptabilisés à un compte d'attente, doivent faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables concernés conformément aux dispositions de la présente instruction.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.
- Recettes des Impôts.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Santé de la Population et de la Réforme Hospitalière (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°08 DU 22/03/2020 =====

**OBJET :** Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé : «Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture».

**REFER :** - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017, portant loi de finances pour 2018, notamment son article 133.  
- Loi n°19-14 du 11 décembre 2019, portant loi de finances pour 2020, notamment son article 130.

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Les dispositions de l'article 133 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2018, ont prévu la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-080 intitulé : «Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture» et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-139 : «Fonds national de développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture», au plus tard le 31 décembre 2019.

Aux termes de l'article 130 de la loi de finances pour 2020, ce solde est versé à la ligne 004 du compte n°302-139, intitulée : «Développement de la pêche et à l'aquaculture».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de ces mesures

**II. DISPOSITIONS COMPTABLES :**

En vertu de l'article 133 de la loi susvisée, le compte n°302-080 continue à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-139 qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

A cette date, le compte n°302-080 est définitivement clôturé et son solde est repris par le trésorier principal à l'encre rouge sur le journal général et le grand livre en balance d'entrée de la gestion 2020, au crédit de la ligne 004 du compte n°302-139.

Dès réalisation de cette opération, le compte d'affectation spéciale n°302-080 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (D.A.M).
- Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DU BUDGET

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

المديرية العامة للميزانية

**INSTRUCTION N°09 DU 08/04/2020**

**RELATIVE A LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉGULARISATION  
BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE CERTAINES DÉPENSES PARTICULIÈRES AU  
TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE CONSIDÉRÉ**

- REFER :** - Loi n°84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
  - Loi n°91-02 du 8 janvier 1991, modifiée et complétée, relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice ;
  - Ordonnance n°94-03 du 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995, notamment son article 151 ;
  - Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, notamment son article 153 ;
  - Décret exécutif n°91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptes publics ;
  - Décret exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées;

La présente instruction a pour objet de déterminer la période complémentaire pour la régularisation budgétaire et comptable de certaines dépenses particulières au titre de l'exercice budgétaire considéré, à l'instar des pensions servies aux moudjahidine et ayants droit de chohada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles, des décisions de justice et des dépenses liées à la fluctuation des taux change et des commissions se rapportant à l'exercice budgétaire N.

**I. La régularisation des pensions servies aux moudjahidine et ayants droit de chohada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles au titre du quatrième trimestre:**

Il est à rappeler que les pensions servies aux moudjahidine et ayants droit de chohada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles, sont payées par voie de virement mensuel et sans ordonnancement conformément aux dispositions de l'article 153 du décret législatif n°93-01 du 19 Janvier 1993, susvisé par le trésorier principal et les trésoriers de wilaya.

Afin de permettre la régularisation des paiements effectués dans ce cadre, le trésorier principal, adresse trimestriellement au trésorier central, un état de paiements effectués par ses soins et par l'ensemble des trésoriers de wilaya aux fins de régularisation au cours de l'exercice budgétaire considéré.

S'agissant de l'opération de régularisation des pensions payées au titre du quatrième trimestre, intervenue après la date du 31 décembre de l'exercice N, celle-ci s'effectue selon les modalités ci-après :

- Les trésoriers de wilaya transmettent au trésorier principal, des états de paiements effectués par leurs soins au titre du quatrième trimestre de l'exercice N, avant **le 10 janvier de l'exercice N+1** ;
- Le trésorier principal transmet au trésorier central, aux fins de régularisation, un état détaillé retraçant tous les paiements effectués par ses soins et par les trésoriers de wilaya avant **le 15 janvier de l'exercice N+1 et informe aussitôt le ministère des moudjahidine et des ayants droit**;
- Le trésorier central procède au prélèvement d'office sur le chapitre 46-01 intitulé : «Pensions aux moudjahidine et ayants droit de chouhada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles», du budget de fonctionnement du Ministère des Moudjahidine et des ayants droit, à concurrence du montant de l'état communiqué par le trésorier principal et procède au transfert du montant prélevé à ce dernier afin de régulariser les écritures comptables qui s'imposent, avant le **18 janvier de l'exercice N+1** ;
- Parallèlement, le trésorier central transmet à l'ordonnateur du ministère des moudjahidine et des ayants droit, l'état des paiements suscité avant le **20 janvier de l'exercice N+1** aux fins de régularisation du prélèvement effectué par ses soins ;
- L'ordonnateur du ministère des moudjahidine et des ayants droit soumet au contrôleur financier placé auprès de ce département ministériel une fiche d'engagement de dépenses accompagnée d'un projet de décision de virement ainsi qu'un état des paiements consolidé par ses soins faisant ressortir le montant des pensions payées au titre du quatrième trimestre pour régularisation avant le **25 janvier de l'exercice N+1**.

Le contrôleur financier concerné après vérification des pièces justificatives, appose son visa, sur la fiche d'engagement relative à la régularisation des dépenses liées aux pensions servies aux moudjahidine et ayants droit de chouhada, aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles au titre du quatrième trimestre de l'exercice N.

L'ordonnateur transmet au trésorier central le mandat de régularisation des dépenses en question appuyé de la fiche d'engagement et de la décision de virement dûment visées par le contrôleur financier habilité au plus tard le **31 janvier de l'année N+1**.

## **II. La régularisation des décisions de justice**

Pour rappel, conformément aux dispositions de la loi n°91-02 du 08 Janvier 1991, citée en référence, l'organisme créancier ou le justiciable bénéficiaire de décision de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif présentent respectivement au trésorier de wilaya du siège de l'organisme débiteur ou au trésorier de wilaya du lieu de son domicile selon le cas, une requête écrite accompagnée des pièces justificatives y compris la grosse de la décision précitée.

A la réception de cette demande, le trésorier de wilaya saisi effectue, après vérification d'usage, un prélèvement d'office du montant de la condamnation et procède à son virement au profit du bénéficiaire.

Dans le cas où l'exécution de la décision de justice implique un comptable public autre que celui saisi, ce dernier procède, après règlement, au transfert de cette dépense au comptable public assignataire appuyé de l'original de la décision et d'un ordre de versement.

Le comptable public assignataire informe aussitôt de cette opération, l'ordonnateur et le contrôleur financier concerné, en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement pour prise en charge et régularisation de la dépense exécutée.

Afin de permettre la régularisation des dépenses effectuées au titre de l'exercice N, il est accordé une période complémentaire, après la date du 31 décembre de l'exercice N, selon les modalités ci-après:

- Le comptable assignataire transmet à l'ordonnateur concerné, une copie de la décision de justice, pour prise en charge au plus tard le **20 janvier de l'exercice N+1**;
- L'ordonnateur présente au niveau du service du contrôle financier une fiche d'engagement de dépense accompagnée d'une copie de la décision de justice et toute pièce justificative éventuelle aux fins de régularisation avant le **25 janvier de l'exercice N+1**.
- L'ordonnateur procède à la transmission au comptable assignataire de la fiche d'engagement et du mandat de régularisation établi par ses soins au plus tard le **31 janvier de l'exercice N+1**.

Il est à souligner que les crédits destinés à la couverture de cette dépense ont un caractère évaluatif, ladite dépense s'impute au besoin, au-delà de la dotation inscrite au chapitre d'imputation concerne.

### **III. La régularisation des incidences financières résultant de fluctuation des taux de change et des commissions au titre des dépenses payées sur le budget de fonctionnement des administrations publiques:**

En application de l'article 151 de la l'ordonnance n°11°94-03 du 31 décembre 1994, susvisée et en raison de l'incidence financière résultant des fluctuations des taux de change et des commissions nécessitant un versement complémentaire au profit de l'établissement bancaire domiciliaire, le comptable public assignataire procède au prélèvement d'office, sur le budget de l'organisme public concerné, dans les huit jours qui suivent la demande d'appel de fonds de l'établissement bancaire.

A cet effet et pour permettre la régularisation des écritures budgétaires et comptables des prélèvements effectués dans ce cadre au terme de l'exercice N, il est accordé une période complémentaire, après la date de clôture réglementaire, selon les modalités ci-après :

- Le comptable public assignataire transmet la demande de l'appel de fonds de la banque et une copie de l'ordre de paiement à l'ordonnateur concerné pour prise en charge et régularisation au plus tard le **20 janvier de l'exercice N+1** ;
- Ensuite l'ordonnateur présente au niveau des services du contrôle financier une fiche d'engagement de dépenses accompagnée des pièces justificatives aux fins de régularisation avant le **25 janvier de l'exercice N+1** ;
- L'ordonnateur transmet au comptable assignataire la fiche d'engagement dûment visée et le mandat de régularisation établi par ses soins justifiant ladite dépense au plus tard le **31 janvier de l'exercice N+1**.

Nous attachons une attention particulière quant à l'application stricte des prescriptions de la présente instruction.

**Signé : M. L. FAID**

*Directeur Général du Budget par intérim*

**Signé : M. M. L. GHANEM**

*Directeur Général de la Comptabilité*

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**INSTRUCTION N°10 DU 14/04/2020**  
**MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'INSTRUCTION**  
**N°08 DU 07 MAI 2019**

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé : «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».

**REFER :** - Loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 65;  
- Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, notamment son article 127 ;  
- Décret exécutif n°20-81 du 1er avril 2020 complétant le décret exécutif n°19-63 du 9 février 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021» ;  
- Instruction n°08 du 07 mai 2019

En application des dispositions de l'article 127 de la loi de finances pour 2020, le décret exécutif n°20-81 du 1er avril 2020 visé en référence a complété les dispositions du décret exécutif n°19-63 du 9 février 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-148 intitulé «Fonds national pour la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021».

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du titre II de l'instruction n°08 du 07 mai 2019 relative au fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-148 susvisé, comme suit :

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte n°302-148 est un compte d'affectation spéciale.....(sans changement jusqu'à)..... Ce compte retrace :

**En recettes :**

.....(sans changement).....

**En dépenses :**

Les dépenses liées à la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran prévus en 2021, notamment les dotations aux fédérations sportives nationales chargées de l'exécution des programmes de préparation des athlètes d'élite et de haut niveau dans le cadre des contrats programmes établis par le ministère de la jeunesse et des sports.

Les opérations imputables.....(sans changement jusqu'à).....ainsi que les échéances de réalisation.

Le reste des dispositions de l'instruction n°08 du 07 mai 2019 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Jeunesse et des Sports (Direction des Finances, des Moyens Généraux et du Contrôle de Gestion)
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°11 DU 26/04/2020

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-146 intitulé : «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger».

**REFER :-** Loi n°16-14 du 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017, notamment son article 125 ;

- Loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 61 ;
- Décret exécutif n°19-212 du 30 juillet 2019 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-146 intitulé : «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger» ;
- Arrêté interministériel du 7 novembre 2019 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302-146 intitulé : «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger»;
- Arrêté interministériel du 7 novembre 2019 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-146 intitulé : «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger».

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 2017 modifié par l'article 61 de la loi n°18-18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, le décret susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-146 intitulé : «Compte de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302-146 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et il figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé des affaires étrangères.

En vertu des dispositions de l'article 125 de la loi de finances pour 2017, les chefs de postes diplomatiques et consulaires agissent sur ce compte en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Le compte n°302-146 retrace :

**En recettes :**

- Les produits de cession et de location des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat à l'étranger ;
- Les dotations éventuelles du budget de l'Etat;
- Les reliquats des opérations financées à travers ce compte.

**En dépenses :**

- Les frais de mise en sécurité des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger, désaffectés ;
- Les frais de charges, d'assurances et de taxe des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger ;
- Les frais des actes et de représentation judiciaires liés aux opérations immobilières de l'Etat à l'étranger;
- Les frais d'entretien, de réhabilitation et de remise aux normes des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger, désaffectés ;
- Les frais d'acquisition des biens immobiliers, bâtis et non bâtis, pour les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- Les frais de construction de bâtiments pour les besoins des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- Les frais d'aménagement, de réaménagement, de réhabilitation, de remise aux normes et d'équipement des locaux des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- Les frais de consultation d'experts, de bureaux d'études et/ou d'agences spécialisées liées aux opérations des biens immobiliers de l'Etat à l'étranger.

L'arrêté interministériel du 7 novembre 2019 susvisé a fixé la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-146 sont précisées par arrêté interministériel du 7 novembre 2019 suscité.

**II-1 Exécution des recettes du compte n°302-146 :**

Les recettes issues des produits de cession, de location et d'occupation des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat à l'étranger, ainsi que, les reliquats des opérations financées à travers ce compte, feront l'objet d'un versement par les postes diplomatiques et consulaires par le canal de la banque d'Algérie dans les conditions réglementaires habituelles et comptabilisées en contre-valeur dinars au compte courant du Trésor ouvert au niveau de cette institution .

Après réception de l'avis de crédit du montant ainsi versé, l'Agent Comptable Central du Trésor transférera ce montant au trésorier principal aux fins de son imputation par ce dernier au crédit du compte n°302-146.

Les dotations budgétaires destinées à alimenter le compte n°302-146 ordonnancées par l'ordonnateur principal sur la caisse du trésorier central, feront l'objet d'un transfert par ce dernier au trésorier principal qui en imputera le montant au crédit du compte n°302-146.

**II-2 Mise à la disposition des postes diplomatiques et consulaires des fonds nécessaires pour le règlement des frais de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger :**

Afin de permettre aux postes diplomatiques et consulaires de procéder au règlement et/ou à la justification des frais de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger, il sera mis à leur disposition des fonds nécessaires.

Le Ministre chargé des Affaires Étrangères en sa qualité d'ordonnateur principal de ce compte, transmet au trésorier principal, une ordonnance de paiement, une fiche d'engagement et une décision de déblocage de fonds sur le compte n°302-146, dûment visée par le contrôleur financier habilité.

Après vérification réglementaire d'usage, le trésorier principal procédera au virement du montant de la décision par le biais de la Banque d'Algérie au profit des postes diplomatiques et consulaires concernés.

Chaque nouvel appel de fonds exprimé par l'ordonnateur principal tient compte de l'utilisation des fonds transférés antérieurement.

### **II-3 Exécution des dépenses relatives aux frais de gestion des opérations immobilières de l'Etat à l'étranger :**

Dès réception des fonds par les postes diplomatiques et consulaires, ces derniers procèdent au règlement et/ou à la justification des dépenses dont il s'agit dans la limite des fonds transférés et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les mandatements ainsi effectués par les ordonnateurs secondaires dans le cadre de la présente instruction, sont assignés payables à la caisse des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires.

Une copie des pièces justificatives constituant le dossier de mandatement, doivent faire l'objet d'une transmission aux services centraux du Ministère des Affaires Étrangères.

Les documents comptables justifiant les dépenses effectués par les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires, sont conservés par ces derniers et intégrés à leur compte de gestion.

### **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302-146, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires transmettront mensuellement aux services centraux du Ministère des Affaires Étrangères, une situation détaillée faisant apparaître le montant des dépenses effectuées à leur niveau ainsi que le reliquat des recettes transférées.

Les services centraux du Ministère des Affaires Étrangères adresseront semestriellement au trésorier principal, au Ministère des Finances (Direction Générale de la Comptabilité, Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor), une situation détaillée des opérations de ce compte faisant ressortir le montant des recettes transférées, des dépenses réglées, le reliquat disponible au niveau des postes diplomatiques et consulaires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale du Trésor ;
- Ministère des Affaires Étrangères (Direction Générale des Ressources);
- Inspection des Services Comptables;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°12 DU 30/04/2020 =====

**OBJET :** Modalités de comptabilisation du produit de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique.

**REFER :** - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 70, 71, 72 et 73.  
- Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, notamment son article 64.  
- Instruction n°19 du 05 novembre 2017.  
- Lettre n°296 du 26 février 2020 de la Direction Générale des Douanes

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 64 de la loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, ont abrogé l'article 73 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 et modifié et complété les dispositions des articles 70, 71 et 72 de la même loi.

Les dispositions de l'article 64 suscitée ont institué une taxe de consommation énergétique et ont déterminé la répartition du produit de cette dernière et de la taxe d'efficacité énergétique comme suit :

- 90% au budget de l'Etat ;
- 10% au compte d'affectation spéciale n°302-131 intitulé «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération», ligne 2 : «Maîtrise de l'énergie».

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation du produit des taxes dont il s'agit.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

En vertu des dispositions de l'article 64 de la loi n°19-14 du 11 décembre 2019, susvisée les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicable à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe d'efficacité énergétique et la taxe de consommation énergétique.

Le montant de la quote-part de la taxe d'efficacité énergétique et la taxe de consommation énergétique, affecté au budget de l'Etat fera l'objet d'une imputation au compte n°201-003 : «produit des impôts divers sur les affaires», ligne n°308 qui sera désormais intitulée : «produits de la taxe d'efficacité énergétique et de la taxe de consommation énergétique».

Le montant de la quote-part revenant au compte d'affectation spéciale 302-131 : «Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération», ligne 2 : «maîtrise de l'énergie» fera l'objet d'un transfert :

- Par le biais du compte n°520-004 : «Compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya», par le receveur des impôts compétent au trésorier de wilaya de rattachement ;
- Par le biais du compte n°520-006 : «Compte courant entre les receveurs des douanes et les trésoriers de wilaya», par le receveur des douanes compétent au trésorier de wilaya de rattachement.

A la réception des transferts effectués par les receveurs précités, le trésorier de wilaya procédera à son tour à leur transfert au trésorier principal, aux fins d'imputation par ce dernier au compte d'affectation spéciale n°302-131, ligne 2, par le biais du compte n°311-001 : «recettes à transférer au TP au titre des comptes spéciaux du Trésor».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya ;
- Recettes des Impôts ;
- Recettes des Douanes.

**Pour information :**

- Cour des Comptes ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale du Trésor ;
- Inspection des Services Comptables ;
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Direction de l'Informatique (DGC) ;
- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Directions Régionales du Trésor ;
- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°13 DU 02/07/2020

**OBJET :** Modalités de comptabilisation des contributions des personnels des administrations et institutions publiques au titre de la prévention et de la lutte contre la propagation de la pandémie Coronavirus «Covid-19».

**REFER :** - Loi n°84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 9 ;  
- Loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 35 ;  
- Décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de Recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du Coronavirus «Covid 19», des personnels des administrations et institutions publiques ont pris l'initiative de contribuer à la prévention et à la lutte contre cette pandémie.

Ces contributions peuvent être réalisées soit par un versement en numéraire ou par chèque, soit à travers des retenues sur le salaire des personnels donateurs.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des recettes résultant de ces contributions.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les recettes résultantes des contributions dont il s'agit sont destinées à alimenter le compte Trésor ouvert dans les écritures du Trésorier central «Compte Trésor: n°397-13737 COVID-19, Algérie».

Les retenues effectuées dans ce cadre sont justifiées par une fiche de recette et un état établi et signé par l'ordonnateur concerné, faisant ressortir la liste des personnels donateurs.

Le montant de la retenue est précompté sur le salaire net du donateur.

Les sommes versées en numéraire, les montants des chèques encaissés et des retenues opérées par les comptables publics autres que le Trésorier central feront l'objet d'un transfert de recettes par ces derniers au trésorier central, aux fins de leur imputation par ce dernier au compte de dépôt au Trésor ouvert à cet effet.

Les sommes versées en numéraire, les montants des chèques encaissés et des retenues opérées par le trésorier central font l'objet d'une imputation par ce dernier au compte Trésor en question.

Les dons dont il s'agit sont mis à disposition conformément aux règles édictées par les lois et règlements en vigueur régissant les fonds de concours.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Domaine Nationale.
- Ministères (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°14 DU 16/07/2020

**OBJET :** Clôture de la ligne 004 «développement de la pêche et de l'aquaculture» du compte d'affectation spéciale n°302-139 intitulé «fonds national de développement agricole, de la pêche et de l'aquaculture»

**REFER :** Loi n°20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment ses articles 67 et 69.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des articles 67 et 69 de la loi n°20-07 du 04 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, ont prévu la clôture de la ligne 004 «développement de la pêche et de l'aquaculture» du compte d'affectation spéciale 302-139 intitulé «fonds national de développement agricole» et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-151 intitulé «fonds national d'aide au développement de la pêche et de l'aquaculture», arrêté au 30 juin 2020.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de comptabilisation des opérations résultant de ces mesures.

### II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Au titre de l'exercice 2020 et à l'issue de l'arrêté comptable des écritures du mois de juin, le trésorier principal procédera simultanément à la clôture de la ligne 004 «développement de la pêche et de l'aquaculture» du compte d'affectation spéciale 302-139 intitulé «fonds national de développement agricole» et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-151 intitulé «fonds national d'aide au développement de la pêche et de l'aquaculture».

Dès réalisation de cette opération, la ligne 004 du compte n°302-139 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (DAM).
- Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°15 DU 19/07/2020

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé : «Fonds national de l'environnement et du littoral».

**REFER :** - Loi n°19-14 du 11 décembre 2019 portant Loi de finances 2020 notamment son article 128.

- Décret exécutif n°20-157 du 8 juin 2020 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n°302-065 «Fonds national de l'environnement et du littoral».

- Instruction n°10 du 29 août 2018.

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le décret exécutif n°20-157 du 8 juin 2020 susvisé, pris en application de l'article 128 de la loi de finances pour l'année 2020, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 «Fonds national de l'environnement et du littoral».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

## **II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte n°302-065 est ouvert dans les seules écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le Ministre chargé de l'environnement.

La structure du compte 302-065 est réaménagée comme suit :

### **Ligne 1 : «Environnement et littoral» :**

#### **En recettes :**

- La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- Les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- Le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Les dons et legs nationaux et internationaux ;

- Les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- Les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- Toutes autres contributions ou ressources ;

**En dépenses :**

- Le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- Le financement des actions d'inspection environnementale ;
- Les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- Les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle ;
- Les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable ;
- Les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- Les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;
- Le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres ;
- Le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et les espaces verts ;
- Le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;
- Le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;
- Le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- La prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;
- Le financement des rapports et plans environnementaux ;
- Le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- Le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

**Ligne 2 : «Énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national».**

**En recettes :**

- Dotations du budget de l'Etat.

**En dépenses :**

- Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables non raccordées au réseau électrique national.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministère chargé de l'environnement fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-065 «Fonds national de l'environnement et du littoral» sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de la réalisation.

Les dépenses imputables au compte n°302-065 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

Les recettes recouvrées au titre du compte n°302-065 ligne 1, feront l'objet d'un transfert par les Trésoriers de Wilaya, par le biais du compte n°312-065 intitulé «recettes à transférer p/c Fonds national de l'environnement et du littoral».

Le Trésorier Principal doit tenir compte lors de l'exécution des dépenses sur ce compte, des dispositions réglementaires fixant les attributions de l'ordonnateur concerné.

### **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302-065, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'Environnement, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Toutes dispositions contraires à la présente instruction sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

#### **DESTINATAIRES :**

##### **Pour exécution :**

- Trésorerie principale

##### **Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Environnement (D.A.M).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (D.G.C).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°16 DU 30/07/2020

**OBJET** : Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

**REFER** : - Loi n°20-08 du 19 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 11 juillet 2020 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2017.

- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2017:

- Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2017 pour un montant de Sept cent quatre-vingt-six milliards trois cent seize millions quatre cent mille quatre cent soixante-dix-huit dinars et trente-huit centimes (**786.316.400.478,38 DA**) ;
- Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2017 dont le montant s'élève à Huit cent trente-huit milliards neuf cent trois millions deux cent onze mille cinquante-huit dinars et quatre-vingt-dix-neuf centimes (**838.903.211.058,99 DA**) ;
- Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2017 dont le montant s'élève à Quatre-vingt-dix-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions huit cent vingt et un mille sept cent soixante-dix-neuf dinars et quatre-vingt-dix centimes (**99.996.821.779,90 DA**) ;
- La variation nette au titre:
  - De la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de mille dix-sept milliards six cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent sept mille quatre cent cinquante- cinq dinars et soixante-treize centimes (**1.017.694.807.455,73 DA**) ;
  - De la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de mille cinq cent soixante-huit milliards sept cent quatre-vingt-sept millions trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-deux dinars et onze centimes (**1.568.787.039.382,11 DA**) ;
- Le profit global au titre de l'exercice 2017 pour un montant de Cinq cent trois milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent vingt mille sept cent vingt-sept dinars et neuf centimes (**503.682.220.727,09 DA**).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

## **II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2017, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

### **a)- Constatation des variations**

Pour l'année 2017, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor et d'emprunts doivent être constatées aux comptes ci-après :

#### **1. Au titre des comptes spéciaux du Trésor:**

- Débit compte 600.004	}	1.017.694.807.455,73 DA
- Crédit compte 530.004		

#### **2. Au titre des comptes d'emprunts:**

- Crédit compte 600.005	}	1.568.787.039.382,11 DA
- Débit compte 530.005		

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera, sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2017, à la passation des écritures suivantes :

### **b)- Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés:**

#### **1. Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :**

- Débit compte 610.001/01	}	786.316.400.478,38 DA
- Crédit compte 600.001		

#### **2. Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :**

- Crédit compte 610.001/02	}	838.903.211.058,99 DA
- Débit compte 600.002		

#### **3. Au titre des pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :**

- Débit compte 610.001/03	}	99.996.821.779,90 DA
- Crédit compte 600.003		

### **c)- Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations:**

#### **1. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor :**

- Crédit compte 600.004	}	1.017.694.807.455,73 DA
- Débit compte 610.001/04		

## **2. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts:**

- Débit compte 600.005	}	1.568.787.039.382,11 DA
- Crédit compte 610.001/05		

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2017 consacrera les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2017.

### **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2017 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

#### **DESTINATAIRES :**

##### **Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

##### **Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°17 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T).

- Création du sous-compte n°140 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°150 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°85-56 du 16 mars 1985, visé en référence, a créé le Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T).

Le Centre de recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°150 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnelle du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 140 intitulé «Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1401 : Exercice courant,
- 1403 : OHB.

Le sous-compte **140** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (C.E.R.I.S.T).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°18 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D).

- Création du sous-compte n°141 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°85-307 du 17 décembre 1985, modifié et complété, portant création du Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°151 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°85-307 du 17 décembre 1985, visé en référence, a créé le Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D).

Le Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°151 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnelle du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 141 intitulé «Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1411 : Exercice courant,
- 1413 : OHB.

Le sous-compte **141** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement .

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Recherche en Économie Appliquée pour le Développement (C.R.E.A.D).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°19 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R).  
- Création du sous-compte n°142 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°88-60 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R).  
- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.  
- Arrêté n°152 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°88-60 du 22 mars 1988, visé en référence, a créé le Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R).

Le Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°152 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 142 intitulé «Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1421 : Exercice courant,
- 1423 : OHB.

Le sous-compte **142** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement .

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Développement des Énergies renouvelables (C.D.E.R).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°20 DU 21/09/2020 =====

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A).

- Création du sous-compte n°143 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°153 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°88-61 du 22 mars 1988, visé en référence, a créé le Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A).

Le Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°153 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 143 intitulé «Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1431 : Exercice courant,
- 1433 : OHB.

Le sous-compte **143** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement .

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Développement des Technologies Avancées (C.D.T.A).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°21 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C).

- Création du sous-compte n°144 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°154 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°92-214 du 23 mai 1992, visé en référence, a créé le Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C).

Le Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°154 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnelle du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier» le sous-compte 144 intitulé «Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1441 : Exercice courant,
- 1443 : OHB.

Le sous-compte **144** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement .

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimiques (C.R.A.P.C).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°22 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A).

- Création du sous-compte n°145 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°91-477 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°155 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°91-477 du 14 décembre 1991, visé en référence, a créé le Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A).

Le Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°155 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier» le sous-compte 145 intitulé «Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1451 : Exercice courant,
- 1453 : OHB.

Le sous-compte 145 enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement .

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Recherche Scientifique et Technique pour le Développement de la Langue Arabe (C.R.S.T.D.L.A).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°23 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E).

- Création du sous-compte n°146 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°12-316 du 21 août 2012 portant création du Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°156 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°12-316 du 21 août 2012, visé en référence, a créé le Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E).

Le Centre de Recherche Scientifique en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°156 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier» le sous-compte 146 intitulé «Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1461 : Exercice courant,
- 1463 : OHB.

Le sous-compte **146** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Recherche en Technologie des Semi-Conducteurs pour l'Énergétique (C.R.T.S.E).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°24 DU 21/09/2020

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.).

- Création du sous-compte n°147 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, modifié, portant création du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°157 du 31 août 2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, visé en référence, a créé le Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.).

Le Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°157 du 31 août 2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnelle du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier» le sous-compte 147 intitulé «Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.)».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1471 : Exercice courant,
- 1473 : OHB.

Le sous-compte 147 enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Centre de Recherche Scientifique et Technique en Soudage et Contrôle (C.S.C.).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°25 DU 06/10/2020

**OBJET** : - Gestion comptable du Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (C.N.R.P.A.H).

- Création du sous-compte n°148 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

**REFER** : - Décret exécutif n°93-141 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant transformation du Centre National d'Etudes Historiques en Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (C.N.R.P.A.H).

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°159 du 22/09/2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques ( C.N.R.P.A.H).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°93-141 du 14 juin 1993, visé en référence, a transformé le Centre National d'Études Historique en Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques ( C.N.R.P.A.H).

Le Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (C.N.R.P.A.H), est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°159 du 22/09/2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier» le sous-compte 148 intitulé «**Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques ( C.N.R.P.A.H)**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1481 : Exercice courant,
- 1483 : OHB.

Le sous-compte **148** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de personnel ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Direction du Budget et de la Comptabilité du Ministère de la Culture et des Arts.
- Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (C.N.R.P.A.H).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°26 DU 26/10/2020 =====

**OBJET :** - Gestion comptable du Centre National de Recherche en Archéologie.

- Création du sous-compte n°149 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°05-491 du 22 décembre 2005 portant création d'un Centre National de Recherche en Archéologie.

- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Arrêté n°160 du 22/09/2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Centre National de Recherche en Archéologie.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°05-491 du 22 décembre 2005, visé en référence, a créé le Centre National de Recherche en Archéologie.

Le Centre National de Recherche en Archéologie, est un établissement public à caractère scientifique et technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 sus référencé.

Par arrêté n°160 du 22/09/2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du centre sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des dépenses de personnel du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 149 intitulé «**Centre National de Recherche en Archéologie**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1491 : Exercice courant,
- 1493 : OHB.

Le sous-compte **149** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes.

**En dépenses :**

- Les dépenses de personnel ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principal.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget
- Direction du Budget et de la Comptabilité du Ministère de la Culture et des Arts.
- Centre National de Recherche en Archéologie.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°27 DU 15/10/2020 =====

**OBJET :** - Gestion comptable du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies.

- Création du sous-compte n°150 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

**REFER :** - Loi n°20-01 du 30 mars 2020 fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies.

- Arrêté n°164 du 07/10/2020 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi n°20-01 du 30 mars 2020, visée en référence, a fixé les missions, la composition et l'organisation du Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies.

Le Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies, est un organe indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Par arrêté n°164 du 07/10/2020, le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès du conseil sus cité.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du conseil précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier» le sous-compte 150 intitulé «Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1501 : Exercice courant,
- 1503 : OHB.

Le sous-compte **150** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipements ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions du conseil.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Conseil National de la Recherche Scientifique et des Technologies.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°28 DU 25/11/2020

**OBJET :** Lancement d'un emprunt obligataire du Trésor 2020.

**REFER :** - Arrêté n°93 du 05 août 2020 fixant les conditions et modalités d'émission par le Trésor d'un Emprunt Obligataire.

- Envoi n°1372 du 15 septembre 2020 émanant de la Direction Générale du Trésor.

Les dispositions de l'arrêté visé en référence, ont fixé les conditions d'émission par le Trésor public de l'emprunt obligataire du Trésor 2020.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations de souscriptions et de remboursement découlant de cet emprunt auprès des guichets de la Banque d'Algérie.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1- Souscription :

Conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté visé en référence, les obligations objet de la présente instruction sont émises pour une durée de trois (03) ans et cinq (05) ans et proposées aux souscripteurs avec un taux d'intérêt annuel ou sans intérêt dans les conditions suivantes :

- Obligations à 3 ans : 4.5% ;
- Obligations à 5 ans : 6.75% ;
- Obligations à 3 ans sans intérêts ;
- Obligations à 5 ans sans intérêts.

La souscription des obligations s'effectuera aux niveaux des guichets de la Banque d'Algérie ouverts dans les Wilayas.

En attendant la délivrance des obligations, les services de la Banque d'Algérie sont autorisés à remettre aux souscripteurs des récépissés de souscriptions, pouvant être établis soit en la forme nominative ou anonyme.

Le récépissé de souscription est doté de la même valeur et produit les mêmes effets que ceux attachés au titre lui-même.

Il doit indiquer toutes les informations permettant l'établissement et la remise de l'obligation au souscripteur (catégorie et valeur des formules à établir, éventuellement le nom du souscripteur, la date d'émission...).

## **2- Remboursement des obligations :**

Le remboursement des obligations et le paiement des intérêts s'effectuent aux niveaux des guichets de la Banque d'Algérie.

Les obligations émises dans le cadre de cet emprunt sont remboursables par anticipation conformément aux dispositions de l'arrêté n°93 du 05 août 2020 suscitée, notamment son article 10.

## **II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Les souscriptions effectuées dans ce cadre sont reçues pour le compte du Trésor par la Banque d'Algérie qui crédite d'office le compte du Trésor ouvert dans les écritures de cette institution.

Les opérations de remboursement sont effectuées par le débit d'office de ce même compte.

Pour permettre la comptabilisation dans les écritures du Trésor, des opérations de souscription et de remboursement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, le compte et les lignes suivants :

• Au compte général 33 section 3, le compte n°333.019 intitulé : « Emprunt obligataire du Trésor 2020 » qui est subdivisé en quatre (04) lignes comme suit :

- Ligne 001 : obligations à 3 ans : 4.5% ;
- Ligne 002 : obligations à 5 ans : 6.75% ;
- Ligne 003 : obligations à 3 ans sans intérêts ;
- Ligne 004 : obligations à 5 ans sans intérêts.

Ce compte est classé à la rubrique 20 de la situation décadaire et sera justifié tant en débit qu'en crédit.

Il retrace :

**En crédit :** le montant des souscriptions reçues, par le débit du compte n°110.001 « Compte de règlement du trésor à la Banque d'Algérie ». Cette opération sera justifiée par l'avis de crédit transmis par la Banque d'Algérie.

**En débit :** le montant du remboursement du principal à l'échéance par le crédit du compte n° 432.020, lignes appropriées. Cette opération sera justifiée par l'avis de débit transmis par la Banque d'Algérie.

• Au compte n°432.020 les quatre (04) lignes comme suit :

- Ligne 020 : obligations à 3 ans : 4.5% ;
- Ligne 021 : obligations à 5 ans : 6.75% ;
- Ligne 022 : obligations à 3 ans sans intérêts ;
- Ligne 023 : obligations à 5 ans sans intérêts.

Il est classé à la rubrique 19 de la situation décadaire et sera justifié en débit

Il enregistre :

**En crédit :** le montant des remboursements en principal par le débit du compte n° 333.019 ainsi que le montant de l'ordonnancement effectué à son profit sur le budget des charges communes au titre de régularisation des intérêts servis.



**En débit :** le montant des échéances en principal et en intérêts par le crédit du compte n°110.001. Cette opération sera justifiée par l'avis de débit transmis par la Banque d'Algérie faisant apparaître distinctement le principal remboursé et les intérêts servis.

Les comptes n°333.019 et n°432.020 fonctionnent dans les seules écritures de l'Agent Comptable central du Trésor.

### **1- Prise en charge des obligations (souscription) :**

A la souscription des obligations, et après transmission par la Banque d'Algérie de l'avis de crédit, l'Agent Comptable Central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 « Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie.
- Crédit compte n°333.019 (ligne appropriée).

### **2- Opération de remboursement :**

Les opérations de remboursement sont effectuées par le débit d'office du compte Trésor ouvert dans les écritures de la Banque d'Algérie, les titres sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

Sur la base de l'avis de débit transmis par la Banque d'Algérie, l'ACCT réalisera simultanément les opérations comptables suivantes :

#### **A- 1ère opération :**

- Débit compte n°333.019 (ligne appropriée);
- Crédit compte n°432.020 (ligne appropriée).

#### **B- 2ème opération :**

- Débit compte n°432.020 (ligne appropriée);
- Crédit compte n°110.001.

### **3)- Paiement des intérêts :**

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres. Les intérêts sont payables auprès des guichets de la Banque d'Algérie par le débit d'office du compte du Trésor ouvert dans ses écritures.

Après réception de l'avis de débit, l'agent comptable central du Trésor procédera à la passation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°432.020 (ligne appropriée);
- Crédit compte n°110.001.

Pour permettre la régularisation des paiements effectués au titre des intérêts, l'agent comptable central du Trésor provoquera trimestriellement l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement sur les charges communes portant remboursement des intérêts.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

**Pour information :**

- Banque d'Algérie.
- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (D.G.C).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°29 DU 03/12/2020  
ET COMPLÉTANT L'INSTRUCTION  
N°48 DU 15 DÉCEMBRE 1999

**OBJET :** Comptabilisation des ordonnances et mandats, émis en fin d'année par les ordonnateurs du budget de l'Etat.

**REFER :** - Décret exécutif n°91-313 du 07 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics, notamment son article 28.

- Instruction n°48 du 15 décembre 1999.

L'instruction n°48 du 15 décembre 1999 a fixé les modalités de comptabilisation des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs du budget de l'Etat en instance de règlement par les comptables publics assignataires à la date du 31 décembre de l'année.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter le titre (II) : «Prise en charge des ordonnances et mandats de paiement» de l'instruction n°48 du 15 décembre 1999 susvisée comme suit :

Le montant des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs du budget de l'Etat, en instance de vérification et de règlement par les comptables publics, ainsi que ceux déposés au titre de la journée du 31 décembre de l'année, sont comptabilisés au titre du 31 décembre de l'année, comme suit.....sans changement.....jusqu'à.....crédit compte 431.042.

Au fur et à mesure de leur vérification au cours de l'année suivante, le total brut des ordonnances et mandats de paiement admis en dépenses par les comptables publics est comptabilisé par ces derniers à la date du 31 décembre comme suit.....sans changement jusqu'à.....crédit compte 212.032.

Parallèlement à cette opération et au titre de la nouvelle année, les comptables procèdent au règlement au profit des créanciers, du montant des ordonnances et mandats admis en dépenses en débitant les comptes n°431.040, n°431.041 ou n°431.042 selon le cas, par le crédit du compte financier de règlement et/ou le compte d'ordre.

Pour permettre l'identification des opérations réalisées au cours de l'année suivante, et qui concernent les mandats consignés aux comptes n°431.040, n°431.041 ou n°431.042, les comptables publics doivent distinguer lors de la centralisation de ces opérations d'une part les écritures comptables retraçant la prise en charge des mandats émis sur les comptes de consignation ainsi que celles imputées sur les comptes budgétaires et les comptes spéciaux du Trésor effectuées sur l'exercice N et qui figurent par conséquent sur le TR6 de la journée complémentaire, et d'autres part, les opérations réalisées sur les comptes d'ordre et les comptes financiers de règlement qui figurent sur le TR6 de la journée considérée.

Les montants consignés au compte n°431.032 intitulé : «Provisions pour paiements des dépenses par accreditif» ne sont pas concernés par les dispositions de la présente instruction.

Le reste des dispositions de l'instruction n°48 du 15 décembre 1999 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°30 DU 06/12/2020

**OBJET :** - Gestion comptable de l'École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable.

- Création du sous-compte n°151 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°20-152 du 8 juin 2020, portant création de l'École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable.

- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Arrêté n°176 du 25 novembre 2020 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Batna auprès de l'École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°20-152 du 8 juin 2020, visé en référence, a créé l'École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable.

L'École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable, est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°176 du 25 novembre 2020, le Trésorier de la wilaya de Batna a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école sus citée

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier» le sous-compte 151 intitulé «**École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1511 : Exercice courant,
- 1513 : OHB.

Le sous-compte **151** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions allouées par l'Etat ;
- Les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- Les subventions des organisations internationales ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les dotations exceptionnelles ;
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya de Batna.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction du Budget, des Moyens et du Contrôle de Gestion (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
- École Nationale Supérieure des Énergies Renouvelables, Environnement et Développement Durable.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°31 DU 06/12/2020

**OBJET :** - Gestion comptable de l'École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique.

- Création du sous-compte n°152 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°20-235 du 22 août 2020, portant création de l'École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique.

- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Arrêté n°177 du 25 novembre 2020 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Béjaïa auprès de l'École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°20-235 du 22 août 2020, visé en référence, a créé l'École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique.

L'École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique, est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°177 du 25 novembre 2020, le Trésorier de la wilaya de Béjaïa a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école sus citée.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 152 intitulé «**École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1521 : Exercice courant,
- 1523 : OHB.

Le sous-compte **152** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions allouées par l'Etat ;
- Les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- Les subventions des organisations internationales ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les dotations exceptionnelles ;
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya de Béjaïa.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction du Budget, des Moyens et du Contrôle de Gestion (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
- École Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°32 DU 06/12/2020

**OBJET :** - Gestion comptable de l'École Nationale Supérieure des Forêts.

- Création du sous-compte n°153 du sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** - Décret exécutif n°20-167 du 27 août 2020, portant création d'une École Nationale Supérieure des Forêts.

- Décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure.

- Arrêté n°178 du 25 novembre 2020 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Khenchela auprès de l'École Nationale Supérieure des Forêts.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°20-167 du 27 août 2020, visé en référence, a créé l'École Nationale Supérieure des Forêts.

L'École Nationale Supérieure des Forêts, est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis aux dispositions du décret exécutif n°16-176 du 14 juin 2016 sus référencé.

Par arrêté n°178 du 25 novembre 2020, le Trésorier de la wilaya de Khenchela a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'école sus citée.

## II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier» le sous-compte 153 intitulé «l'École Nationale Supérieure des Forêts».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1531 : Exercice courant,

- 1533 : OHB.

Le sous-compte **153** enregistre :

**En recettes :**

- Les subventions allouées par l'Etat ;
- Les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques ;
- Les subventions des organisations internationales ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les dotations exceptionnelles ;
- Les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. S. BOUDAUD**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya de Khenchela.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction du Budget, des Moyens et du Contrôle de Gestion (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).
- École Nationale Supérieure des Forêts.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilayas.